

LÉGISLATION DU ROSAIRE.

DU DIRECTEUR DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE.

II. *Droits et devoirs du Directeur.*

A. Il appartient au directeur d'exposer aux confrères les statuts, les coutumes, les indulgences, les grâces spirituelles et les privilèges de la confrérie. A lui également d'organiser les processions aux époques fixées et de procurer aux confrères toute facilité pour gagner les indulgences. Il doit recevoir et inscrire les noms des personnes qui désirent entrer dans la confrérie : en un mot, faire tout ce qui est dû à la prospérité et au développement de la confrérie.

B. Le directeur n'acquiert, de par son institution, aucune juridiction spirituelle proprement dite sur les confrères, à moins que cette juridiction ne lui vienne d'une autre source.

Bien plus, en vertu de son office, le directeur n'a pas le pouvoir de bénir les rosaires, à moins que ce pouvoir ne soit concédé, dans le diplôme d'érection, au directeur d'office. (S. C. I. 30 Janv. 1839.) Cette concession se fait toujours quand c'est le maître général des prêcheurs qui établit la confrérie.

C. Si la confrérie est établie par l'évêque, le directeur ne jouit pas, de par son institution, du pouvoir de bénir les rosaires; (S. C. I. 12 Juillet 1847.) à moins que l'évêque, dans son indult, n'ait obtenu expressément la faculté de conférer ce pouvoir au directeur. Dans le cas où le directeur n'aurait pas ce pouvoir, il devrait recourir au maître général qui l'accorde toujours dans cette circonstance.

D. Cependant, par grâce spéciale, le maître général des prêcheurs a concédé à tous les directeurs des confréries invalidement établies par les évêques avant le 11 avril 1864, date à laquelle Pie IX les a revalidées, la faculté de bénir les rosaires, les cierges et les roses du rosaire. (1^o Janvier 1890).

(à suivre)